

Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

La présente lettre est établie conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par décision en date du _____, Anthony MARILLER est désigné pour assurer la fonction d'ACFI.

FORMATION

Conformément à l'article 5 du décret précité et à l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015, vous avez bénéficié, préalablement à votre prise de fonction, d'une formation proposée sous la forme d'un cycle professionnel de 16 jours par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), et sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation professionnelle territoriale de Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au travail (CISST)* ainsi que d'une session d'approfondissement et d'échanges de pratiques les 21 et 22/11/2022.

*[Certificat professionnel territorial de CISST à l'INSET de Montpellier délivré le 15/03/2019].

MISSIONS RÉGLEMENTAIRES À RÉALISER

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et conformément à l'article 68 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, votre mission a pour objet de :

- contrôler l'application des règles du code du travail qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et des règles spécifiques prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- proposer, à l'autorité territoriale, toute mesure qui vous paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels ;
- proposer en cas d'urgence, les mesures immédiates que vous jugez nécessaires ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) ou du comité social territorial (CST), lorsqu'il n'est pas assisté d'une FSSCT qui sont consacrées aux questions d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Vous pouvez aussi :

- être saisi par les représentants titulaires du personnel au CST/FSSSCT, s'il ne s'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois (article 85 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) ;
- participer à la délégation chargée de la visite des services relevant du champ de compétence du CST/FSSSCT de la collectivité ;
- participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou d'accidents de service ;
- être destinataire des délibérations de dérogation pour les travaux dits « réglementés », pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle.

MODALITÉS D'INTERVENTION/CHAMP DE COMPÉTENCE

Vous interviendrez dans les conditions suivantes :

- soit sur rendez-vous dûment planifié,
- soit en réponse à une demande exprimée par l'intermédiaire du formulaire de saisine de l'ACFI.

En aucun cas vous n'effectuerez de visites inopinées. Il vous appartiendra de définir la durée nécessaire à votre intervention, en fonction de la demande, de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents et de locaux.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité de vos constats et propositions, vous serez autonome et indépendant dans l'accomplissement de vos missions.

Vous respecterez les principes de déontologies auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, discrétion et moralité.

Vous n'avez pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient à l'autorité territoriale de respecter ses propres obligations en matière d'hygiène et sécurité du travail.

CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS/MOYENS

De manière générale, toutes facilités doivent vous être accordées pour l'exercice de vos missions, dans le respect du bon fonctionnement de mes services.

Pour se faire, je m'engage à vous :

- faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins dans le champ de votre mission ;
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux...);
- communiquer dans les meilleurs délais l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;

- tenir à votre disposition, conformément à l'article 62 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié;
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du CST/FSSSCT ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, assistant de prévention, médecin de prévention, infirmière, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...).

Le déroulement de la mission d'inspection est basé sur la conduite d'un référentiel d'inspection de conformité au regard de la réglementation en vigueur opposable aux collectivités territoriales.

Vous serez accompagné obligatoirement par un.e élu.e référent.e et par l'assistant.e et/ou le/la conseiller.ère de prévention désigné.e par la collectivité. Vous disposerez des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de vos fonctions.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions que vous formulerez incombe à l'autorité territoriale.

ENGAGEMENT

Je vous informerai, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à vos propositions.

Je pourrai aussi solliciter l'accompagnement du conseiller en hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour leur mise en œuvre.

Fait à

Le

L'autorité territoriale,
(Cachet et signature)

Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 04 73 28 59 80 ✉ secretariatprevention@cdg63.fr 📡 cdg63.fr

Mise à jour : novembre 2023